

Dossier : **DP 22221 25 00037**
Déposé le 30/06/2025
Avis de dépôt affiché le 02/07/2025

Nature des travaux :

Construction d'un garage en extension de la maison de 19.5 m²

Adresse des travaux :

1, GOAS LOUIS
22220 PLOUGUIEL

Demandeur :

GLACHANT Luc
13 rue du réveillon
91800 BRUNOY

Demandeur(s) co-titulaire(s) :

TERRAIN DE LA DEMANDE :

Références cadastrales : 221D5

Superficie du terrain de la demande : 1 098,00 m²

Le Maire de la commune de PLOUGUIEL ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants ;

Vu les dispositions de la Loi n° 86-2 du 03/01/1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23/04/2012, modifié le 04/02/2020 ;

Vu les articles L. 111-1 et suivants du code de l'urbanisme (sauf les articles L. 111-3 à 5 et L.111-22) ainsi que les articles R. 111-2, R. 111-4, R. 111-20 à 27 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de déclaration préalable : Construction d'un garage en extension de la maison de 19.5 m² ;

Considérant l'article N1 du règlement du plan local d'urbanisme qui interdit en zone N les constructions et installations de toute nature à l'exception de celles mentionnées à l'article N2 ;

Considérant l'article N2 qui autorisent les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation et la gestion des réseaux ainsi que celles nécessaires à la sécurité maritime, fluviale ou aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires ;

Considérant que le projet de construction d'un garage est situé en zone N et n'entre pas dans les dispositions de l'article N2 ;

Considérant, par ailleurs, l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme qui stipule que le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement et que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

Considérant les articles L. 211-1 et R. 211-108 du code l'environnement ainsi que les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Argoat Trégor Goélo qui interdisent l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides ;

Considérant que le terrain est concerné par la présence d'une zone humide figurant à l'inventaire validé par la Commission Locale de l'Eaux (CLE) du SAGE Argoat-Trégor-Goélo ;

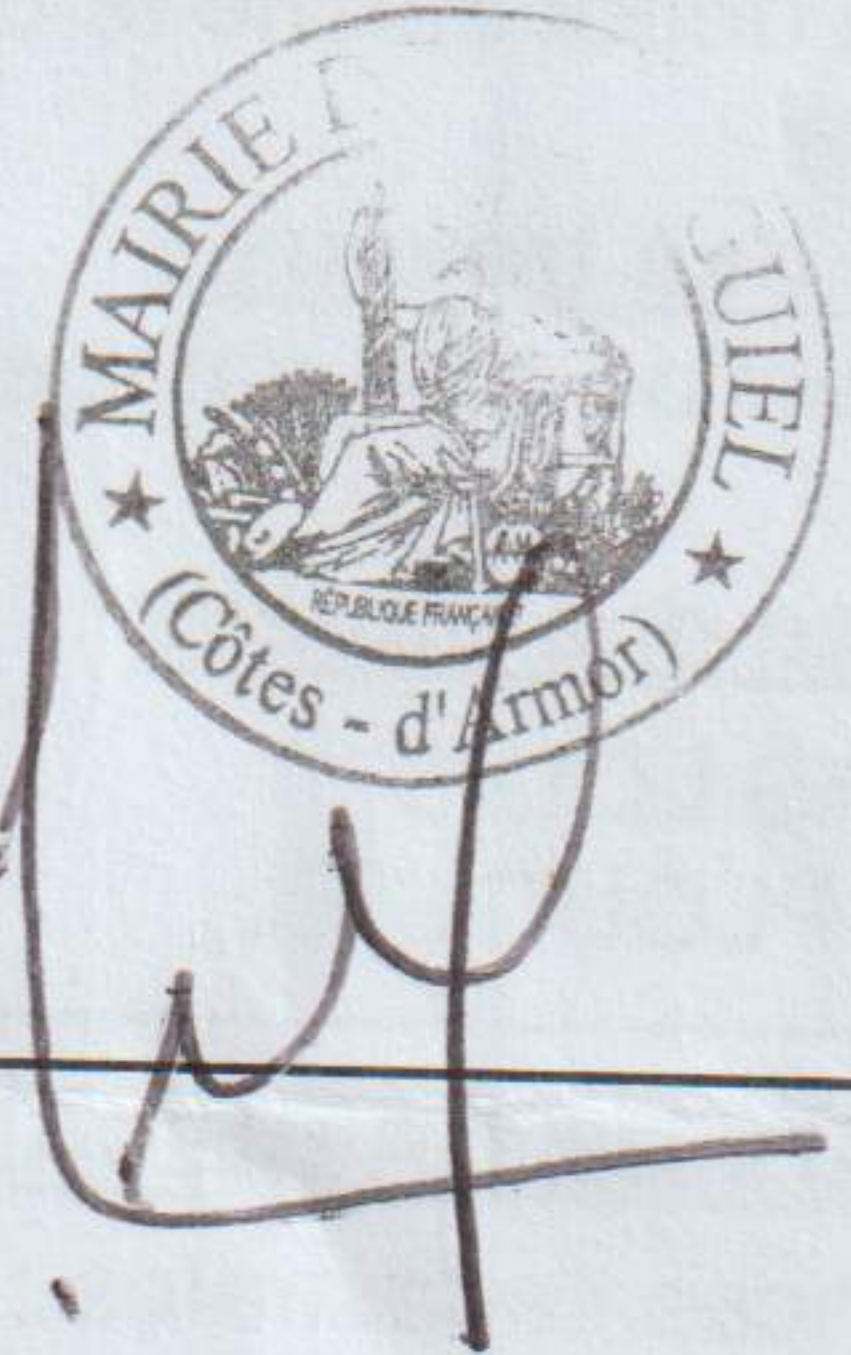
Considérant que les travaux envisagés seraient de nature à porter atteinte à la zone humide concernée ;

Considérant, dès lors, que le projet contrevient aux dispositions de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme et à la réglementation établie par le SAGE Argoat Trégor Goélo ainsi qu'à l'article N1 du règlement ;

ARRETE

Article 1 :

Il est fait opposition à l'objet de la demande susvisée.

<p>Certifié transmis ce jour au représentant de l'État, Le 30 JUIL. 2025</p> <p><i>Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission en Préfecture et de sa notification au bénéficiaire.</i></p>	<p>Fait à PLOUGUIEL Le 30 JUIL. 2025 Le Maire, HUONNIC Pierre L'Adjoint Délégué Guy LE COSTOEC</p> 
--	--

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS SUIVANTES

Délai et voies de recours : Le destinataire d'un arrêté d'opposition à une déclaration préalable qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification dudit arrêté. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.lerecours.fr/>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme lorsque l'arrêté est délivré par le préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Par ailleurs, si l'autorité compétente estime l'arrêté d'opposition entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les trois mois suivant la signature dudit arrêté. Elle est tenue au préalable d'en informer le demandeur et de lui permettre de répondre à ses observations.

Sanction : Conformément à l'art L. 480-4 du code de l'urbanisme, le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 du Code de l'urbanisme en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2 soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.